Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20150219-2015_B117-DE
Date de télétransmission : 23/02/2015
Date de réception préfecture : 23/02/2015

communauté du PAYS D'AIX

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR APPLICATION DES FORMALITES DE TELE-TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

communauté du PAYS D'AIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 19 FEVRIER 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B117

OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Attribution de fonds de concours en investissement pour la commune d'Aix-en-Provence dans le cadre du Plan Patrimoine Communautaire

---

Le 19 février 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Gymnase Font d'Aurumy à Fuveau, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 13 février 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :
JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :
AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau, donne pouvoir à CRISTIANI Georges – CHARDON Robert, vice-président, Venelles, donne pouvoir à DAGORNE Robert – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparade, donne pouvoir à ALBERT Guy – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à ARDHUIN Philippe – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à FREGEAC Olivier

Excusé(e)s :
BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge

Monsieur Philippe CHARRIN donne lecture du rapport ci-joint.

communauté du
PAYS D'AIX

DGA Culture et Sports
Direction de la Culture
DP

07_2_07

BUREAU DU 19 FEVRIER 2015

Rapporteur : Philippe CHARRIN
Co-rapporteur : Marie-Pierre SICARD DESNUELLE

Politique publique : Politique culturelle et sportive

Thématique : Culture

Objet : Attribution de fonds de concours en investissement pour la commune d'Aix-en Provence dans le cadre du Plan Patrimoine Communautaire

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Il vous est proposé d'approuver une convention entre la Communauté du Pays d'Aix et la commune d'Aix-en-Provence, dans le cadre du plan patrimoine quinquennal. Cette délibération concerne 6 dossiers pour un montant total de 93 784 **€.**

Exposé des motifs :

Lors du Conseil communautaire du 24 juin 2010, il a été adopté par la délibération cadre n°2010_A091 la création d'un plan patrimoine communautaire, et par la délibération n°2010_A088 l'ouverture d'un AP/CP de 5 millions d'euros accompagnant ce plan sur la période concernée.

Les principes généraux de ce Plan Patrimoine, décrits dans l'annexe 9 de la délibération cadre du 24 juin 2010, sont les suivants :

1/ LES AXES PRIORITAIRES

Ø Axe1/ Opérations de restauration pluriannuelle des monuments inscrits prioritaires et/ou classés

Ø Axe 2/ Programmes pluriannuels d'étude, de valorisation et de restauration du petit patrimoine non protégé, rural et urbain

Ø Axe 3/ Réhabilitation et valorisation des objets mobiliers protégés.

2/ LES DOCUMENTS NECESSAIRES A L'INSTRUCTION

Le plan patrimoine, comme tous les fonds de concours en investissement décrits dans le guide d'appui aux communes 2010, nécessite les pièces administratives suivantes pour instruction :

► Un courrier de sollicitation adressé à Madame le Président de la CPA.

► La délibération de la commune sollicitant un fonds de concours dans le cadre du plan Patrimoine.

► Une note descriptive du projet.

► Le plan de financement (avec copies des conventions ou arrêtés pour les subventions reçues).

► Un document retraçant le coût global du projet (estimatif détaillé par poste) avec éventuellement des devis d'entreprises spécialisées.

► L'échéancier prévisionnel de réalisation

L'ensemble de ces pièces doit être déposé à la Direction de la Culture avec le formulaire de demande de fonds de concours Plan Patrimoine fourni par la Direction.

Spécifiquement pour le plan patrimoine :

Une étude de faisabilité préalable à la mise en œuvre du projet doit être obligatoirement menée par la commune, notamment par un architecte du patrimoine, un conservateur du patrimoine, un restaurateur. Le CICRP (Centre Interrégional de Conservation et de Restauration du Patrimoine) de Marseille pourra donner des conseils et fournir une liste de professionnels agréés sur demande. Cette étude pourra être financée à 50% par la CPA, hors certaines conditions de financement de l'opération.

Important : la restauration de monuments inscrits oblige à une demande de permis de construire dont un exemplaire doit être déposé à la DRAC. Pour les monuments classés, il faut déposer une demande d'autorisation de travaux au Préfet de Région.

3) LES PRINCIPES BUDGETAIRES

Ce fonds de concours répond aux attendus et prescriptions de la loi du 13 août 2004, qui mentionne en particulier : « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Important : la commune doit avoir à sa charge au moins 20 % du coût total de l'opération.

Aucune facture antérieure à la délibération du Conseil Municipal de la Commune sollicitant la CPA pour un fonds de concours ne sera prise en compte par la Direction de la Culture (loi du 13 août 2004).

4) LES DELAIS DE MISE EN ŒUVRE ET PROCEDURE DE PAIEMENT

Les projets soutenus doivent être réalisés dans les 2 ans qui suivent la date de la délibération de la CPA. La convention ne peut être modifiée par voie d'avenant pour une prolongation de sa durée.

Aucun dossier déjà engagé par la commune à la date de dépôt du dossier ne pourra être pris en compte (pas de rétroactivité dans la mise en œuvre des projets).

Les modalités de paiement de ce fonds de concours adoptées par la délibération 2013_A 110 du Conseil communautaire du 18 juillet 2013, sont les suivantes :

1-Achats :

100 % sur présentation des justificatifs de règlement des sommes dues par la commune en sa qualité d'acquéreur de biens et du plan de financement définitif.

2-Travaux, construction,restauration :

70 % d'acompte sur production de l'ordre de service de commencement des travaux ou de tout autre document justifiant le démarrage des travaux.

30 % sur production d'un décompte financier définitif (visé par l'ordonnateur et le comptable), du PV de réception des travaux et du plan de financement définitif.

NB : les études préalables seront prises en compte dans les 70 % d'acompte au démarrage des travaux si elles figurent dans le plan de financement prévisionnel.

Dans ce cadre, la commune d'Aix-en-Provence a sollicité la CPA pour des aides financières inscrite dans le tableau ci-dessous :

Commune **N° GU**	**Projet**	**Montant total HT**	**Plan de financement**	**Montant**	**%**	**Délibération**	**Date Commission**	**Date Bureau**
Aix-en-Provence 2015_00389	Travaux de rénovation de l'Ancien Archevêché : couverture, toiture et charpente de l'ensemble des bâtiments (ailes Est et Ouest)	**750 000 €** **1ère tranche**	**CPA** Etat Région CG 13 Commune	**37 500 €** 300 000 € 75 000 € 187 500 € 150 000 €	5 % 40 % 10 % 25 % 20 %	Conseil Municipal du 3 novembre 2014	4 février 2015	19 février 2015

Aix en Provence 2015_00383	Restauration œuvre d'art « La présentation au temple » Eglise de La Madeleine	**20 847 €**	**CPA** Etat Commune	**9 381 €** 2 085 € 9 381 €	45 % 10 % 45 %	Conseil Municipal du 16 décembre 2014	4 février 2015	19 février 2015
Aix en Provence 2015_00384	Restauration œuvre d'art « La visitation » Eglise de La Madeleine	**33 762 €**	**CPA** Etat Commune	**15 193 €** 3 376,20€ 15 193 €	45 % 10 % 45 %	Conseil Municipal du 16 décembre 2014	4 février 2015	19 février 2015
Aix en Provence 2015_00385	Restauration œuvre d'art « La vierge à l'enfant» Eglise de La Madeleine	**16 143 €**	**CPA** Etat Commune	**7 264 €** 1 614,30€ 7 264 €	45 % 10 % 45 %	Conseil Municipal du 16 décembre 2014	4 février 2015	19 février 2015
Aix en Provence 2015_00386	Restauration œuvre d'art « La naissance de la vierge» Eglise de La Madeleine	**33 047 €**	**CPA** Etat Commune	**14 871 €** 3 305 € 14 871 €	45 % 10 % 45 %	Conseil Municipal du 16 décembre 2014	4 février 2015	19 février 2015
Aix en Provence 2015_00387	Restauration œuvre d'art « L'immaculée conception » Eglise de La Madeleine	**21 277,50 €**	**CPA** Etat Commune	**9 575 €** 2 127,50 € 9 575 €	45 % 10 % 45 %	Conseil Municipal du 16 décembre 2014	4 février 2015	19 février 2015

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2012_A091 du Conseil communautaire du 24 juin 2010 approuvant la création d'un plan Patrimoine ;

VU la délibération n°2013_A110 du Conseil communautaire du 18 juillet 2013 harmonisant les modalités de paiement des fonds de concours ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014, modifiée, déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment d'attribuer les

fonds de concours aux communes en application des dispositifs arrêtés par délibération du Conseil communautaire ;

VU l'avis de la Commission culture et équipements culturels du 4 février 2015 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** des fonds de concours à la commune d'Aix-en-Provence dans le cadre du Plan Patrimoine, pour un montant de 93 784 € ;
- **APPROUVER** les termes de la convention type afférente à conclure avec la commune bénéficiaire ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée ainsi que l'ensemble des documents y afférent ;
- **DIRE QUE** les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits en section d'investissement en comptes 324-475-2041411.

CONVENTION

Relative à la participation financière de la Communauté du Pays d'Aix pour la commune de au titre du fonds de concours en investissement aux communes dans le cadre du Plan Patrimoine pour

Entre :

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par Monsieur Philippe CHARRIN, Vice-président délégué à la culture et équipements culturels, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération 2015_B..... du Bureau Communautaire du 19 Février 2015
d'une part,

et,

La Commune de , représentée par son Maire, M , dûment habilité à signer les présentes en vertu d'une décision du Conseil Municipal du .....

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil Communautaire du 24 juin 2010 a adopté par la délibération cadre 2010_A091 la création d'un plan patrimoine communautaire, et par la délibération 2010_A088 l'ouverture d'un AP/CP accompagnant ce plan sur la période concernée.

a) Les Axes d'intervention Prioritaires :

- Axe 1/Opérations de restauration pluriannuelle des monuments inscrits prioritaires et/ou classés
- Axe 2/Programmes pluriannuels d'étude, de valorisation et de restauration du petit patrimoine non protégé, rural et urbain
- Axe 3/Réhabilitation et valorisation des objets mobiliers protégés

b) les principes budgétaires

Ce fonds de concours répond aux attendus prescriptions de la loi du 13 Août 2004, qui stipule en particulier :
« Qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».
Important : la commune doit avoir à sa charge au moins 20% du coût total de l'opération.

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à la commune de pour

ARTICLE 2 : Montant de l'aide de la Communauté du Pays d'Aix

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à verser à la Commune de sous forme de fonds de concours, une aide financière de €, (soit % du budget) qui n'excède pas la participation communale.

Ainsi, la répartition des financements est la suivante :

Montant total des travaux H.T.	€
Conseil Général	€
Conseil Régional	
Etat (DRAC)	
Fonds de concours Communauté du Pays d'Aix	€
Participation communale	€
Autres :	

ARTICLE 3 : **Fixation du montant définitif de l'aide**

L'aide de la Communauté du Pays d'Aix n'est pas actualisable et ne saura, en aucun cas, excéder le montant fixé à l'article 2.
Si la commune obtient des aides complémentaires, le montant de l'aide versée sera recalculé au prorata de ses dépenses effectivement réalisées.

Pour ce faire, la commune devra fournir un plan de financement actualisé à la Communauté du Pays d'Aix.

Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée est recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.
Un titre de recettes sera émis par la CPA en cas de trop perçu par la commune, au vu du plan de financement définitif.

ARTICLE 4 : **Obligations incombant à la Commune**

La Commune de s'engage à ce que les travaux soient achevés au plus tard dans les deux ans qui suivent la notification de la présente convention.

La Commune de s'engage par ailleurs, à signaler sur le site des travaux (Photographie à fournir), ainsi que dans toutes les publications communales qui en font mention, l'intervention de la Communauté du Pays d'Aix dans le financement de la réalisation, objet de la présente convention, et selon les modalités arrêtées avec la Direction de la Communication de la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 5 : **Modalités de versement**

Les modalités de paiement de ce fonds de concours adoptées par la délibération 2013_A110 du Conseil Communautaire du 18 juillet 2013, sont les suivantes :

1-Achats :
100 % sur présentation des justificatifs de règlement des sommes dues par la commune en sa qualité d'acquéreur de biens et du plan de financement définitif.
2-Travaux, construction, restauration :
70 % d'acompte sur production de l'ordre de service de commencement des travaux ou de tout autre document justifiant le démarrage des travaux.
30 % sur production d'un décompte financier définitif (visé par l'ordonnateur et le comptable), du PV de réception des travaux et du plan de financement définitif.

NB :

- les études préalables seront prises en compte dans les 70% d'acompte au démarrage des travaux si elles figurent dans le plan de financement prévisionnel,
- aucune facture antérieure à la délibération du Conseil Municipal de la Commune sollicitant la CPA pour un fonds de concours ne sera prise en compte par la Direction de la Culture (loi du 13 août 2004).

ARTICLE 6 : Durée et modification de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, à compter de sa signature.
Elle ne peut être modifiée par voie d'avenant pour une prolongation de sa durée.

Fait à Aix-en-Provence, en trois exemplaires originaux
Le

POUR LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX LE VICE PRESIDENT DELEGUE A LA CULTURE ET EQUIPEMENTS CULTURELS	POUR LA COMMUNE LE MAIRE
Philippe CHARRIN	

Application de la délibération n° 2015-B
Bureau du 19 février 2015

2015_B117

OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Attribution de fonds de concours en investissement pour la commune d'Aix-en-Provence dans le cadre du Plan Patrimoine Communautaire

---

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014, modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI

20 FEV. 2015